TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

JUGEMENT

ARFAIRE

MINISTERE PUBLIC

contra

MARTODIKROMO.

()

C

L'an mil neuf cent vingt-sept, et le six Mai, LE TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES;

OUI l'accusation portée contre la nommée MARTODIKROMO, javanaise, ressortissante française, demeurant à PORT-VILA;

OUI la prévenue en son interrogatoire et les témoins en la déposition:

OUI les réquisitions de Monsieur le Procureur du Tribunal Mixto:

OUI la prévenue en ses moyens de défense, la dite prévenue ayant eu la parole la dernière

ATTENDU QU'à l'Instruction faite à l'audience, le caporal milicien JOSEPH affirme, sous la foi du serment, que le six Novembre mil neuf cent vingt-six, à PORT-VILA, dans le store du sieur NAVEY, japonais, ressortissant français, la femme javanaise MARTODIKROMO, soumise au même régime, a vendu à chasun des miliciens JOSEPH, (caporal) et JACKO une bouteille de bière que chacun d'eux lui a payée doux shillings.

ATTENDU QUE ces faits sont l'objet de deux poursuites, mais que le Tribunal, en raison de circonstances de concommittence, estime devoir n'en faire qu'une infraction à relever contre la prévenue.

ATTENDU que colle-ci dérire les faits et que, par

mon défenseur Maître COURSIN, elle dépose des conclusions écrites tendant à ce que le Tribunal déclare la poursuite dépourvue de base légale, et la renvoie des fins de la poursuite par les motifs que:

En la forme,

)

ATTIMUL QU'à l'audience du Tribunal Mixte du 21 Décembre 21 1926, le sieur NABEME-NAKANDAKARE, sujet Japonais; ressortissant français, - accusé d'avoir, em son magasin, le 6 Novembre 1926, vendu, pour deux shillings, une bouteille de bière au milicien britannique YACKO ou JACKO, - était purement et simplement acquitté.

"qu'à la même audience, le même Japonais, accusé, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, de la même contravention, voyait remettre son affaire "SINE DIE";

ATTENDU QU'à l'audience du Tribunal Mixte, du 22 Avril : 1927, l'affaire remise "sinc die", évoquée à nouveau, aboutissaittà l'acquittement pure et simple du Japonais NABEME;

APPRINDU QUE, se basent sur les déclarations des témoins, tent à l'audience du 21 Décembre 1926 qu'à celle du 22 Avril 1927, Monsieur le Commissaire de Police Britannique dressait un nouveau procès-verbal, où les mêmes miliciens britanniques, dont le caperal JOSEPH, revenant sur leurs déclarations du 8 Novembre 1926 (surlendemain de la prétendue contravention) incriminent une personne autre que celle à laquelle ils avaient primitivement imputé la susdite prétendue contravention;

Stre retenu par le Tribunal;

et non un procès-verbal de contravention conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 60 du Protocole du 6 Août 1914;

ATTENDU que deux procès-verbaux ne peuvent être dressés contre des personnes différentes peur une même infraction commisse dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, seuf, bien

## affaire No 495, suite.

entendu, le cas de complicité qui n'est pas à envisager ici.

que décider le contraire serait mettre les justiciables à la merci d'indigènes sans serupules ou stipendiés
et à celle des agents et officiers de la force publique;

poursuites dont est l'objet le femme Javanaise MARTODIKROMO semblent manquer de base légale.

AU FOND.

1

AMPTERDE QUE l'accusée nie les infractions qui lui sent reprochées.

gua dans l'une des deux poursuites dont elle est l'objet, il n'y a qu'un témoin, le caporal JOSEPH, dont les contradictions flagrantes infirment le témoignage;

que le vieil et sage adage de jurisprudence "Testis unus; testis nullus" doit recevoir ici son application;

damner une javanaise sur le seul témoignage d'un indigène, futil milicien.

ATTENDU QUE dans la deuxième poursuite visant MARTO-DIKROMO, il y a, il est vvai, deux témoins, mais quels témoins ! JACKO ou JACKI et encore le Caparal JOSEPH !

que ces deux témoins, après avoir nettement, formellement déclaré à leur chef que c'était le Japonais NAVEY qui leur avait vendu à boire le 6 Novembre 1926; se sont rétractés à l'audience où ils ont accusé la Javanoise MARTODIKROMO;

qu'un doute existe sur la culpabilité de cette femme:

LE TRIBUNAL

En ce qui concerne les conclusions ci-dessus.

Sur la question de forme reproche tiré de l'irrégularité du proces-verbal donné par le Commandant de la Police Britannique. ATTENDU QUE l'article 60 de la Convention de 1914 paragraphe 3 n'impose à l'agent verbalisateur que de faire une enquête sur les causes du délit et d'en dresser procès verbal et non de dresser un procès-verbal de contravention qu livreur lui même de la toisson prohibée. Que par suite il céhet de dire que le Procès-verbal du Commandant de la Police Britannique n'est contraire ni à l'esprit ni à la lettre de l'article 60 du protocole de 6 Août 1914

ATTENDU QUE le Tribunal n'a aucunement à apprécier aujourd'hui ni à rapprocher les pièces du procès actuel du procès fait à NAVEY précédemment - que s'il avait à faire un rapprochement des deux poursuites, il devrait retenir que la déposition du témoin JOSEPH a été sincère dès le début sons se démentir par la suite.

ATTENDU au surplus que s'agissant d'un ressortissant français soumis (art. 14 de la Convention de 1914) au code d'Instruction Criminelle français il y a lieu de faire à la cause l'application des dispositions des articles 154 et 189 de ce Code, - que, de ce texte il résulte que l'omission, la nullité ou l'insuffisance du procès-verbal ne saurait-être, en matière de preuve de simple police ou de police correctionnelle, un obstacle à la répression, laissant vitale le droit des parties de recourir à la preuve testimoniale.

ATTENDU que dans l'espèce le Ministère Public, partie preus suivait à l'audience a justement recouru à ce genre de preuse.

Sur la question de fond, reproche tiré du témoignage d'un seul.

ATTENDU que le juge doit peser et apprécier mais non compter ni additionner les témoignages relatifs à un même fait - que contrairement à cette Verile élémentaire, l'adage du vieux droit: "testis unus testis nullius" est plutôt une règle immovale qui autoriserait à croire qu'on pout tout faire impunément devant un seul homme - que cette règle n'a pas été reproduite dans le code Moderne.

Attendu que le fait matériel parel'inculpé d'avoir le six Novembre 1926 vendu deux bouteilles de bière aux indigènes 36 JOSEPH et JACKO, est affirmé sous la foi du serment par l'un d'eux le caporal JOSEPH- que l'attitude de celui-ci est parfaitement nette, précise, sans rétience, sans hésitation.

que sa déposition a convaince le Tribunal de la réalité des faits reprochés à la prévenue - que là était la scule question que le Tribunal avait à se poser et à résoudre.

## PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal rejetant les conclusions de la prévenue

MARTODIKROMO déclare celle-ci atteinte et convaineue d'avoir à

PORT-VILA le six Novembre dans le store tenu par le Japonais R

NAVEY vendu pour le prix de deux shillings chacune deux bouteil
les de bière aux indigènes JOSEPH et JACKO.

dont il a ct donni lactum

Qu'elle a sinsi contrevenu aux dispositions des articles

59 et 61 du Protocole du 6 Août 1914,-LE TRIBUNAL faisant application des peines portées à l'article 61 condamne MARTODIKROMO, à

CENT FRANCS d'amende et aux frais, fixe au minimum la durée de
la contrainte par corps pour le recouvrement de l'amende et des
frais.

THE PRESIDENT DIL TRIBINAL MIXTE.

loute, a he lywen

Le Juge Anglais:

La Graffian m.i.

Le Juge Français: